



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits d'auteur

Question écrite n° 14103

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur les droits réclamés par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) à l'occasion des fêtes de fin d'année organisées par les associations de parents d'élèves ou les coopératives scolaires. S'agissant de manifestations dont les bénéfices reviennent exclusivement à l'école et aux élèves, il trouve particulièrement injuste de pénaliser parents bénévoles et enfants en grevant de manière parfois conséquente les modestes bénéfices réalisés. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions de son ministère sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît aux auteurs le droit exclusif d'exploiter leurs oeuvres lorsqu'elles sont communiquées au public par un quelconque procédé. La SACEM, qui gère les droits des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, est chargée de percevoir et de répartir les rémunérations qui leur sont dues. Consciente de la nécessité de concilier le respect de la loi permettant la juste rémunération des auteurs et les objectifs culturels qui lui sont attachés, la SACEM a toujours cherché à adapter ses règles générales aux différentes catégories d'utilisateurs d'oeuvres musicales. Depuis quelques années, des partenariats et des protocoles d'accord ont été signés avec des fédérations d'associations tandis que le caractère philanthropique ou social de certaines manifestations est pris en compte dans le calcul des rémunérations à payer. Un important travail de simplification du calcul de la rémunération a été entrepris en faveur des utilisateurs d'oeuvres musicales : des réductions sont accordées lorsque manifestations et fêtes ne donnent pas lieu à entrée payante et, depuis le début de l'année 1998, les séances occasionnelles de faible économie peuvent faire l'objet d'un forfait libératoire autorisant les organisateurs à utiliser les oeuvres musicales du répertoire de la SACEM. Les délégations régionales de la SACEM se tiennent à la disposition des associations pour les informer de leurs droits et des règles précises de tarification en vigueur lors de l'utilisation d'oeuvres musicales.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14103

Rubrique : Propriété intellectuelle

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2597

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3398